ARRÊTÉ

DES

OFFICIERS MUNICIPAUX

DE LA VILLE DE NANTES,

DU 4 NOVEMBRE 1788;

SUIVI

DE LA REQUÊTE DU TIERS-ETAT,

Et de l'Arrêté du 6 du même mois.

1788.

EXTRAIT

Des Regiſtres du Greffe de l'Hôtel-de-Ville de Nantes.

Du Mardi 4 Novembre 1788.

AU BUREAU DE L'HÔTEL COMMUN DE LA VILLE DE NANTES, où préſidoit M. BODIN Deſplantes, Sous-Maire; Aſſiſtans MM. GESLIN, PLUMARD DE RIEUX, MESLÉ & CHARDOT, Conſeillers-Magiſtrats-Echevins, ayant avec eux Me. MENARD DE ROCHECAVE, Secrétaire-Greffier en titre.

Me PIERRE-GUILLAUME-HENRI GIRAUD DUPLESSIS, Conſeiller du Roi, ſon Avocat au Siége préſidial, & ſon Procureur-Syndic de la Ville, eſt entré, & a dit:

MESSIEURS,

AU moment où doivent ſe réunir les Etats-Généraux du Royaume, &

lorſque l'intention ſi manifeſte du Roi, en convoquant leur Aſſemblée, n'eſt que d'opérer avec elle le bonheur du Peuple François ; c'eſt entrer dans les vues bienfaiſantes du Monarque ; c'eſt prévenir le vœu général du Peuple, & en particulier de celui dont vous êtes les Repréſentans, que de réclamer, en ſon nom, ſes droits, en expoſant au grand jour, & ſa ſituation malheureuſe, & ſes titres à une poſition meilleure.

La néceſſité de donner à l'Ordre du Tiers l'exiſtence dont il eſt privé depuis ſi long-temps, eſt trop évidente & trop ſenſible pour qu'il ſoit beſoin de la démontrer. C'eſt lui qui cultive les champs, qui conſtruit & arme les vaiſſeaux du commerce ; qui dirige & entretient les manufactures ; c'eſt lui enfin qui alimente & vivifie le Royaume ; & ſans ſon induſtrie & ſes travaux, la France, l'Empire le plus floriſſant de l'Europe, perdroit bientôt ce premier rang.

Le grand & ſuperbe projet d'une ré-

génération entiere, projet digne du Monarque bienfaisant qui nous gouverne, ne se réalisera donc jamais, si, scrupuleusement asservis aux anciens préjugés, si, perpétuant les vieilles & barbares maximes du régime féodal, on continue de regarder la classe du Tiers comme uniquement destinée à la gloire & à l'élévation des deux premiers Ordres de l'Etat.

N'est-ce pas un objet digne d'étonnement, que l'Ordre qui donne à tous les Citoyens de l'Empire, des Savans qui les éclairent, des Magistrats qui leur dispensent la justice, des Jurisconsultes qui leur interpretent la loi, des Artistes qui leur procurent les commodités de la vie, enfin des hommes utiles & laborieux, dont le commerce fait circuler les richesses & l'abondance : n'est-ce pas un objet digne d'étonnement, que cet Ordre, depuis tant de siecles, ait gémi dans l'abjection & la contrainte ?

Il est temps enfin que l'on songe au

bonheur & à la liberté du Peuple ; & cette dénomination exprimant tout ce qui n'eſt pas Eccléſiaſtique ou Noble, comprend les quatre-vingt-dix-neuf centiemes de la Nation.

Il eſt temps qu'un grand Peuple ſoit compté pour quelque choſe dans la balance de l'adminiſtration d'un grand Empire. Non qu'il doive prétendre à partager toutes les prérogatives dues aux deux premiers Ordres ; toute ſociété bien organiſée admet des diſtinctions & des degrés parmi les individus qui la compoſent ; c'eſt le beſoin commun qui le demande ; c'eſt la raiſon qui l'exige ; &, dans un Empire comme la France, ſans cette antique & reſpectable hiérarchie, tout ne ſeroit bientôt que déſordre & confuſion. Mais plus d'équité proportionnelle dans la répartition des impôts, plus d'influence ſur la choſe publique, en ce qui concerne cette répartition : voilà ce dont l'Ordre du Tiers peut faire l'objet de ſes demandes ; & la juſtice

du Roi, les vertus du Clergé, la générosité de la Nobleſſe doivent lui en aſſurer le ſuccès.

Comment en effet s'imaginer que, dans un ſiecle auſſi éclairé que le nôtre, les deux Ordres du Clergé & de la Nobleſſe réſiſtent plus long-temps à reconnoître les juſtes réclamations du Tiers contre l'inégale répartition des impôts? De toutes les Provinces du Royaume, la Bretagne fournit peut-être l'exemple le plus frappant de cette répartition effrayante.

L'Ordre du Tiers y ſupporte ſeul celui du caſernement, montant ordinairement à huit cent mille livres, & ſur dix-ſept cent mille livres levées pour la capitation, ſa part eſt de quinze cent ſoixante-quinze mille livres; en ſorte que ſur ces deux impôts réunis, qui font une ſomme de deux millions cinq cent mille livres, l'Ordre de la Nobleſſe ne paye que cent vingt-cinq mille livres pour ſa capitation, & encore celle de ſes domeſtiques & valets

de charrue y eſt-elle compriſe.

C'eſt, comme on le voit, dans la véritable proportion d'un à dix-neuf ; & il faut convenir néanmoins que ſi le partage de cet impôt devoit avoir lieu par portion égale & individuelle, il s'enſuivroit que la Nobleſſe ſeroit véritablement ſurchargée, puiſqu'elle ne repréſente effectivement que la centieme partie des habitans de la Province.

Mais n'eſt-ce pas à la fortune des contribuables que doivent ſe meſurer leurs quote-parts reſpectives dans les contributions ? Et qui peut ignorer que la moitié au moins des propriétés territoriales ſe trouve dans la poſſeſſion des Nobles ? Si elles en ſortent momentanément par le dérangement de leurs fortunes, bientôt une alliance roturiere fait rentrer dans les mains des enfans les terres qu'avoient aliénées leurs ancêtres ; ces terres, rendues ſi fertiles depuis que l'entretien des grandes routes eſt devenu un des objets les plus ſurveillés par l'adminiſtration de la Province.

Cependant à qui ſont dus l'entretien & la confection de ces grandes routes? Aux ſueurs du malheureux. L'habitant des campagnes eſt ſouvent forcé d'abandonner la culture de ſon champ pour ſe traîner à la corvée ; il faut qu'il quitte le travail qui doit nourrir ſa famille, pour aller applanir, à force de fatigue, le chemin où doivent être voiturées les denrées que conſomment les grandes villes, la route où doit courir l'équipage du Gentilhomme & de l'opulent.

Parmi les impôts néanmoins qui ſe perçoivent au profit du Fiſc, ſi l'on pouvoit diſtinguer entre les perſonnels & les réels, entre ceux qui ſont payés par les perſonnes, & ceux qui ſont dus pour la terre, il ſeroit juſte peut-être que dans la répartition des premiers, la Nobleſſe eût quelque avantage, & ce ſeroit une prérogative qu'on ne pourroit pas lui conteſter, pourvu toutefois qu'elle ne s'étendît pas juſqu'à l'extrême : mais ſi tous les impôts ſont réels, parce qu'ils ſont tous relatifs aux facultés & aux richeſſes des

Contribuables, il n'eſt ni dans la nature, ni dans la raiſon, aucun motif valable qui puiſſe décharger la propriété du Noble au détriment de la poſſeſſion roturiere ; & ſi quelque choſe peut faire admettre une différence dans la quotité de l'impôt, ce ne doit être que la quotité du produit. Or, d'après un principe ſi clair & ſi évident, pourquoi le Noble, dont le revenu s'étend à vingt mille livres, ne payera-t-il pour ſa Capitation que ce qu'il en coûte au Roturier qui ne poſſede que quinze cents livres de rente? Pourquoi la terre poſſédée & cultivée par le Noble ne paye-t-elle que le vingtieme, tandis que celle poſſédée par le Roturier paye le vingtieme & les fouages en ſus ?

Un autre impôt qui ne peſe que ſur le Peuple des Villes, impôt plus terrible, peut-être, que les autres, en ce que les circonſtances peuvent le rendre illimité, c'eſt la fourniture des lits aux Caſernes. Un citoyen paye dix livres de Capitation, ce qui n'annonce pas une fortune brillantante; des troupes arrivent, on les caſerne,

& le lit que doit y fournir ce Citoyen, lui coûtera la Capitation de dix années, tandis que le riche bénéficier, le privilégié, l'homme pourvu d'un Office inutile, font valoir leurs titres d'exemptions, & regardent la ſituation du pere de famille roturier avec une froide indifférence.

D'où viennent tant d'abus? De ce que le Peuple ne peut ſe faire entendre.

Le premier vice de la conſtitution qui, depuis long-temps, retient dans l'anéantiſſement l'Ordre du Tiers, & en particulier celui de la Province de Bretagne, eſt le défaut de repréſentans ſuffiſans & convenables, ſoit aux Etats de la Province, ſoit aux Aſſemblées générales du Royaume. Il eſt une vérité bien triſte, & néanmoins inconteſtable; en Bretagne le Tiers n'eſt pas repréſenté. Chaque Gentilhomme, majeur de vingt-cinq ans, eſt le repréſentant de lui-même, tandis que dix huit cent mille Bretons roturiers n'ont que quarante-ſept Députés, dont cinq encore n'ont

pas voix délibérative. Peut-on concevoir une disparité si étrange ? Il est vrai qu'aux Assises de la Province, les avis se comptent par Ordre & non par têtes, & qu'en matiere d'imposition, l'unanimité étant nécessaire, le refus de l'Ordre du Tiers peut mettre obstacle à toute délibération.

Mais quelle résistance & quelle énergie peut opposer un Corps aussi foible ? Comment peut-il lutter contre les deux autres Ordres, quand tout ce qu'ont d'imposant la hauteur du rang & la dignité du ministere, ajoute une nouvelle force à la supériorité du nombre ?

Encore si tous les Députés dans l'Ordre du Tiers, & par leurs qualités, & par le choix libre de leurs Concitoyens, étoient exempts de tous soupçons ! Mais parmi ces Députés, les uns le sont à titre d'office, comme plusieurs Maires ; les autres en vertu d'Arrêts du Conseil, comme quelques Maires électifs ; d'autres sont Nobles ou ennoblis, Subdelégués de l'Intendant, ou enfin Séné-

chaux, ou Procureurs Fiſcaux des Seigneurs, & par cette raiſon, dans leur dépendance.

Il eſt bien difficile de ſe perſuader que de ſemblables Députés puiſſent véritablement & valablement être les Repréſentans du Peuple.

Pour repréſenter le Peuple, il faut être de ſa claſſe, avoir été librement choiſi par lui; il faut ne tenir à rien de ce qui peut altérer ou refroidir le zele qu'on doit à ſes intérêts, à rien de ce qui oblige à des égards pour tout autre que pour lui; à rien de ce qui peut faire craindre ou eſpérer; en un mot, il faut être Plébéïen dans toute l'acception du terme.

Car, par exemple, ſi on continue d'admettre les ennoblis à délibérer dans l'Ordre du Tiers-Etat, il eſt évident que l'Ordre du Tiers-Etat ne ſera jamais ben repréſenté.

On ne le ſait que trop; les hommes ne ſe conduiſent, pour la plupart, que ſuivant la marche que leur indiquent

leurs intérêts particuliers. Comment veut-on, de bonne foi, qu'un ennobli, qui jouit des priviléges de la Nobleſſe, aille, dans l'Ordre du Tiers, défendre & préférer les intérêts de celui-ci aux intérêts de l'Ordre ſupérieur dont il ſe croit déjà Membre ? Ne faut-il pas que la foibleſſe humaine ſe faſſe connoître chez tous les hommes ? Si un roturier étoit chargé de défendre les droits de la Nobleſſe, celle-ci ſe croiroit-elle bien aſſurée & bien tranquille ?

La loi qui interdiroit aux ennoblis le droit de voter dans l'Ordre du Tiers, opéreroit donc néceſſairement deux grands avantages pour la Nation.

Le premier conſiſteroit, comme je viens de le dire, dans la formation plus réguliere & plus convenable du Tiers-Etat.

Le ſecond ne feroit pas moins remarquable. Les ennoblis exclus de l'Ordre du Peuple, & ne pouvant entrer dans celui de la Nobleſſe, ſe trouveroient ſans doute dans une claſſe iſolée ; mais il en

résulteroit que les riches roturiers seroient moins empressés à sortir de celle où les avoit placés leur naissance, & ne rougissant plus de la profession de leurs peres, en continueroient l'exercice. Plusieurs préféreroient l'honneur d'être élus ou éligibles par leurs Pairs, dans les Assemblées populaires, à l'avantage ou à la vanité d'un ennoblissement, que leurs Concitoyens savent toujours apprécier. L'amour du travail se perpétueroit de génération en génération; le nombre des Nobles n'augmenteroit pas aussi sensiblement; & le Peuple, foulé par la multiplicité des priviléges, ne pourroit que gagner à cette nouvelle constitution.

Au surplus, quelles plaintes, tant soit peu raisonnables & fondées, pourroient former les ennoblis? Si leurs intérêts, comme il est constant, sont les mêmes que ceux de l'Ordre de la Noblesse, ne seront-ils pas toujours bien discutés, bien défendus? Que nous importe de pouvoir solliciter nos Juges, quand les intérêts de notre Avocat sont les nôtres,

quand ſon zele & ſon intelligence ſont connus ?

L'Avocat des ennoblis, c'eſt la Nobleſſe ; le Juge entre la Nobleſſe & l'Ordre du Tiers, aux Etats de Bretagne, c'eſt le Clergé ; & on peut ajouter que celui-ci a vraiment la premiere qualité qu'on peut exiger dans un Juge, celle de n'avoir aucun intérêt perſonnel à la cauſe qui ſe plaide devant lui ; puiſque, ſi on excepte la Capitation de ſes Domeſtiques, il n'entre pour rien exactement, comme poſſeſſeur des biens de l'Egliſe, dans toutes les autres contributions aux impôts qui ſe perçoivent ſur la Province.

Mais, il faut le dire avec hardieſſe & franchiſe, l'Ordre du Clergé, aux Etats de Bretagne, n'eſt compoſé, dans ſa majeure partie, que de Membres d'extraction noble. Le penchant, ſi naturel à l'homme, qui l'entraîne vers ſes égaux, ne peut-il pas influer quelquefois ſur les déterminations de cet Ordre, ſi éclairé d'ailleurs, & ſi integre ?

Pour-

Pour détruire les moindres craintes de l'Ordre du Tiers à cet égard, s'il peut en concevoir jamais, qu'on donne séance, dans l'Ordre du Clergé, à des Députés roturiers, choisis parmi les Curés de Paroisses, parmi ces hommes si généralement estimables, si généralement dignes de la confiance du Peuple, & qui, témoins & consolateurs de sa misere, peuvent, mieux que personne, aux Assemblées nationales, en offrir le triste tableau.

Que les Etats soient ainsi composés, & aucun Breton ne se plaindra du régime de la Bretagne, parce que tous les Habitans de la Bretagne auront part à son administration.

Que l'Ordre du Tiers sur-tout, la pépiniere des deux autres; que celui qui cultive leur champ, qui manufacture leurs habits, qui leur donne des Défenseurs au Barreau, fournit des Matelots au Commerce, & des Soldats à l'Armée; que l'Ordre du Tiers ait, aux Etats du Royaume & de la Pro-

vince, de véritables Repréſentans ; qu'il puiſſe trouver, dans leur qualité comme dans leur nombre, aſſez de lumieres, de fermeté, & d'énergie pour défendre ſa cauſe & faire valoir ſes droits, alors il recevra ſans examen les déciſions qui ſeront ſorties de pareilles Aſſemblées, & ſupportera ſans murmure la portion d'impôt qui lui ſera tombée en partage.

A CES CAUSES, ledit Procureur du Roi Syndic a requis qu'il en fût délibéré ſur ſes réquiſitoire & concluſions qu'il a laiſſés par écrit, & de lui ſignés.

Sur quoi délibérant, le Bureau faiſant droit ſur les réquiſitoire & concluſions du Procureur du Roi Syndic, a arrêté de charger & donner pouvoir, comme de fait, il charge & donne pouvoir à MM. ſes Députés aux Etats de la Province, d'y demander avec inſtance :

1°. Que l'Ordre du Tiers auxdits Etats ſoit augmenté de maniere à pouvoir ſoutenir ſes droits & réſiſter aux prétentions qui y ſeroient contraires ;

qu'en conſéquence il puiſſe avoir des Députés dans la proportion d'un, au moins ſur dix mille habitans, leſquels Députés ne pourront jamais être Nobles ou ennoblis, Subdélégués, Sénéchaux, Procureurs-Fiſcaux, ou Fermiers des Seigneurs, & auront tous voix délibérative.

2°. Que pour parvenir à l'élection des Députés, tous les Généraux des Paroiſſes de ville & de campagne ſituées dans le même diſtrict, les grandes corporations, telles que les Siéges préſidiaux & royaux, l'Ordre des Avocats, les Facultés ou Colleges de Médecine, les Généraux de Commerce, les Communautés de Notaires & Procureurs, les Corps de Milice Bourgeoiſe, Chirurgiens, &c., &c., ſoient autoriſés à nommer un ou pluſieurs Députés, ſelon le nombre des individus de chaque Général de Paroiſſe ou corporation, qui s'aſſembleront enſuite avec les Officiers Municipaux du chef-lieu, pour nommer les Députés dans le nombre propor-

tionnel ci-deſſus expliqué, leſquels Députés, autant que faire ſe pourra, ſeront pris dans toutes les Claſſes ſusmentionnées, en ſorte cependant qu'il s'en trouve toujours deux au moins du Commerce parmi ceux de la ville de Nantes, & en pareil nombre parmi les Officiers Municipaux en exercice, les affaires particulieres à ces deux Corps ne pouvant être bien connues & diſcutées que par leurs Membres, & parce qu'auſſi aucun Membre des Municipalités, Généraux des Paroiſſes ou corporations qui ſeroient Nobles ou ennoblis; ne pourront voter dans les Aſſemblées qui n'auront pour but que l'élection des Députés.

3°. Que les Députés de l'Ordre du Tiers de cette Province aux Etats-Généraux du Royaume, ſoient en nombre égal à celui des Députés réunis des deux autres Ordres; & qu'au ſurplus tous les Députés ſoient élus par leurs Ordres reſpectifs.

4°. Que dans les Bureaux diocéſains

des Commiſſions intermédiaires, ainſi que dans les Bureaux de Commiſſion qui ont lieu pendant la tenue des États, l'Ordre du Tiers y ait pareillement un nombre égal de Députés à celui des Députés réunis des deux Ordres du Clergé & de la Nobleſſe, & que les voix continuent à s'y compter par têtes.

5°. Que MM. les Recteurs des Paroiſſes, tant de Ville que de Campagne, ſoient admis en nombre convenable, & par une députation libre dans l'Ordre du Clergé, lorſque toutefois leſdits Recteurs députés ſeront de condition roturiere, & auront au moins dix ans de Rectorat.

6°. Que vacation advenant par mort ou démiſſion de l'une des deux places de Procureurs-Généraux-Syndics des États de la Province, il y ſoit pourvu en faveur d'un des Membres de l'Ordre du Tiers, dans la forme preſcrite par le Réglement, & que ledit emploi reſte irrévocablement attaché à cet Ordre.

7°. Que la premiere nomination qui aura lieu d'un Greffier en chef des États ſoit fait également en faveur d'un Membre de l'Ordre du Tiers, & qu'à l'avenir cette place ſoit alternativement remplie par ceux de la Nobleſſe & du Tiers.

8°. Que la perception des Fouages ſoit, à l'avenir, répartie également ſur les poſſeſſions des deux Ordres de la Nobleſſe & du Tiers.

9°. Que la Corvée en nature ſoit définitivement ſupprimée, & qu'il y ſoit ſuppléé par une impoſition ſur les propriétés appartenantes aux trois Ordres.

10°. Que la répartition de la Capitation ſoit faite dans une proportion égale entre les Ordres de la Nobleſſe & du Tiers, & qu'à cet effet il n'y ait qu'un ſeul & même rôle.

11°. Qu'il ſoit conſtruit des Caſernes dans les principales Villes de la Province, pour l'établiſſement deſquelles les fonds ſeront levés par forme d'impôt, également réparti ſur tous les Ordres, à moins qu'il ne paroiſſe plus

expédient aux États de continuer à ſubvenir aux Caſernement & Milice par des impoſitions pécuniaires, leſquelles ſeront pour lors ſupportées par le Clergé & la Nobleſſe, comme par le Tiers.

Au ſurplus, il a été arrêté que le préſent ſera adreſſé à qui beſoin ſera pour le ſuccès de la demande.

Et à l'endroit, pluſieurs Notables Bourgeois & Habitans de cette Ville, & Députés des Corporations, ayant demandé & obtenu l'entrée au Bureau, ils ont préſenté par le Sieur COTTIN une Requête ſignée d'eux tous & des Syndics de pluſieurs Corps & Communautés, dont il a été donné lecture; & eux retirés, le Bureau, prenant en conſidération ladite Requête, a, de plus, arrêté qu'elle ſera dépoſée aux Archives de la Communauté, & qu'expédition d'icelle ſera délivrée par le Greffier au ſieur Cottin, ſuivant le vœu unanime deſdits Notables & Bourgeois.

Fait au Bureau de l'Hôtel de Ville,

le 4 Novembre 1788. Ainsi signé au registre, *Bodin Desplantes, Geslin, Plumard de Rieux, Meslé, Chardot, & Menard de Rochecave, Greffier.*

Et ledit Arrêté ayant été communiqué à MM. les anciens Officiers Municipaux, ils l'ont successivement signé par adhésion, ainsi qu'il suit: *Gelée de Premion, ancien Maire; le Lasseur de Ranzay, Gallon, Deguer de Bois-Jolin, Millet, Fellonneau, de Kervegan, Chiron, Fleury, Berthault du Marais, Petit des Rochettes, Mesnard, Turquetil, Dreux, & Gerbier.*

Et au délivré: *MÉNARD DE ROCHECAVE*, Greffier en titre.

REQUÊTE

AUX

OFFICIERS MUNICIPAUX

DE LA VILLE DE NANTES,

Et ARRÊTÉ *du 6 Novembre* 1788.

A MESSIEURS,

Messieurs les Maire & Echevins de la Ville & Communauté de Nantes.

MESSIEURS,

DANS un moment où tous les Ordres de l'État, à l'imitation du Souverain lui-même, travaillent avec empreſſement au bien de la choſe publique, il ſeroit bien étonnant qu'une des principales Villes du Royaume parût, dans l'aſſoupiſſement & l'indolence, n'y vouloir prendre aucune part : non, Meſſieurs, ce n'eſt là ni l'intention des Citoyens, ni la vôtre. Dignes Repréſentans du Peuple, jamais vous n'avez ſéparé votre ſort du ſien ; il eſt temps que cette partie eſſentielle des Sujets du Roi ſorte de l'état d'humiliation & d'anéantiſſement où l'avoient plongé l'ignorance & la barbarie des ſiecles, & que, formant les dix-neuf vingtiemes de la

Nation, il jouiſſe au moins de quelques-unes des prérogatives de la ſociété, dont il ſupporte preſque la totalité des charges. Nos peres furent ſerfs, nous ſommes libres ; n'ayant plus les mêmes principes, nous ne pouvons plus être régis par les mêmes loix : car comment pouvoir concilier la baſſeſſe de la ſervitude, avec la hauteur de la liberté ?

Le vœu du Tiers-Etat (& c'eſt à vous de l'énoncer, Meſſieurs) eſt que tous les habitans des Paroiſſes des Campagnes & des Villes, ayant un revenu déterminé, ou faiſant valoir un nombre pareillement déterminé d'arpens, ou payant douze livres de Capitation, ſoient autoriſés à s'aſſembler dans chaque Paroiſſe, pour nommer un ou pluſieurs Députés qui s'aſſembleront enſuite dans la Ville Epiſcopale du Dioceſe, avec les Députés des Municipalités du Commerce, des Manufactures & autres Corporations du Tiers-Etat, pour élire le nombre des Repréſentans

qu'il leur ſera permis d'envoyer, ſoit aux Etats-Généraux, ſoit aux Etats de la Province ; que ces Députés ne puiſſent jamais être pris parmi les Nobles, parmi les ennoblis, ni parmi les agens quelconques des Seigneurs ; que dans toutes les Commiſſions, ſoit particulieres, ſoit intermédiaires, le nombre des Commiſſaires du Tiers ſoit toujours égal au nombre réuni des Commiſſaires du Clergé & de la Nobleſſe. Que les Fouages extraordinaires ſoient également répartis entre les trois Ordres, & qu'il ſoit reſtitué à celui du Tiers ce qu'il a juſqu'à préſent indûment payé.

Que la Corvée en nature ſoit définitivement ſupprimée, & qu'il y ſoit ſuppléé par une impoſition ſur toutes les Propriétés. Qu'il ſoit fourni des fonds ſuffiſans pour l'établiſſement des Caſernes en cette Ville, dont l'entretien ſera par la ſuite aux frais des trois Ordres.

Le Tiers-Etat demande que les

Députés de cette ville aux Etats prochains de la Province, ſoient expreſſément chargés de demander que dès la préſente tenue, le nombre des Députés du Tiers ſoit toujours égal aux Députés du Clergé & de la Nobleſſe, & qu'à cet effet la Nobleſſe n'aſſiſte elle-même aux Etats que par ſes Députés, dont le nombre ſera déterminé par les trois Ordres. Nous n'avons à craindre de ſa part, ni contradictions ni refus; ce ſeroit l'outrager que de la ſuppoſer attachée à de vains priviléges, qui, peſant ſur la maſſe des Citoyens, ne peuvent être regardés que comme abuſifs.

Le Tiers-Etat demande qu'il ſoit élu un Procureur-Général-Syndic dans ſon Ordre, & que le Greffier ſoit alternativement pris dans l'ordre du Tiers & de la Nobleſſe.

Le Tiers-Etat demande que les Membres du Tiers n'entrent point à l'Aſſemblée qu'après que les deux premiers Ordres auront délibéré & conſenti

ces juſtes demandes, & (ce qui n'eſt pas à prévoir) qu'en cas de refus, ils en donnent avis ſur le champ, afin que le Tiers-État ſoit en état de réclamer, en temps & lieu, le recours au Souverain, Chef unique de toute juſtice.

Le Tiers-Etat requiert qu'il vous plaiſe, MESSIEURS, ayant égard à leur vœu unanime, conſigner ſur le champ la préſente dans vos Regiſtres, & prendre une délibération conforme, pour le tout être adreſſé à Sa Majeſté, aux Miniſtres, à l'Aſſemblée des Notables, aux Commiſſions intermédiaires, aux Municipalités, & ordonner qu'elle ſera, ainſi que votre Délibération, rendue publique par la voie de l'impreſſion. C'eſt juſtice.

L'original de la prèſente eſt ſigné par MESSIEURS:

Bouteiller; Guinebaud; R. Haguelon; P. Ducros; O Diette; Genevois; M. Baudouin; Pelletier du Doyer; Prebois; Berthault; Riedy; J. Beconnais; Q. Trinquart; La Thebaudiere;

Gaugy ; Courtois ; Berneval ; Adrien Lavigne ; J. Millet ; M. Vanneunen, junior ; Rozé ; P. Mercier ; Dalbaud de Tourville ; Bazile ; Le Pot ; Thomas, Chirurgien du Roi ; Prasle ; Blin, Docteur-Médecin ; Simon d'Agrumet ; Paul Bernard ; P. M. Le Ray ; Lamaignere ; Trottereau ; Du Porteau du Plessix ; G. M. Berthaud ; Augustin Siméon ; Antoine Marcorelle ; J. N. Moireau ; R. Cholas ; Godebert ; Ch. Coiron ; Lormier ; Julien le Roux ; Landais, aîné ; Varsavaux de Hanlée ; Le Siméon ; Jacques Arnaud ; La Lande ; P. Groleau ; Petit des Rochettes ; Haudebert de Saint-Minguy ; Lorry des Marais ; Bonvallet, jeune ; Martineau ; Arondelle ; Audouin ; G. C. Vhihoff ; Dehergnes ; Marie ; C. P. P. Lemasne ; J. Van-Berchem ; Barbier de la Barre ; M. Cadou ; de Coëne ; Le Fevre de Chauviere ; Souhygaray ; Pierre La Salle ; Paris ; Mazeau ; P. Ceigne ; Barnede ; O Riordan ; Dubern ; J. Jacq. Minier ; J. de Lamaignere ; de Cigongne ; L. Langevin, aîné ; Wilfelchem ; Hélene Sagory ; M. Mulon ; J. Paran, fils ; F. Rozier ; Jos. Jamet ; G. Ficher ; Cossin ; Laennec de la Renardais, ancien Recteur de l'Université ; C. Leroy ; J. Videment ; Desclos le Peley, jeune ; Briand, fils ; J. Filatreau ; Lemerle ; J. C. Thébaud ; Ducamp, freres, & Compagnie : J. Legris ; J. Gallwai ; Vallée & Duplessix ; J. Chanceaulme,

Allot

Allot de la Fuye; Duchesne; J. B. Chanceaulme; C. H. Tarin; Cadou, fils; C. G. Sehult; Laporte; Gunzler; J. Clanchi; Villemain; Bray de la Touche; Jaillan de Chantelou; Nicolas Muloniere; Rocquet; Rivet, fils; S. P. Vaudumen; de Bourgerel; J. B. Vandume; Roch; de Colas, fils; Hians, fils; Mellinet; Crucy, Architecte-Voyer.

Par délibération de l'Université, en date du 4 Novembre 1788, Latil, Prêtre de l'Oratoire, Supérieur du College, & Recteur de l'Université; Pradel, Procureur Général de l'Université.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Orfévres, du 3 Novembre 1788. Barthelemy, Juré-Garde; Jutard, Juré-Garde; Belzon, Doyen.

Par Délibération de la Communauté des Marchands de Draps & Soie & Dorures, du 3 Novembre 1788. Michel Dubois, Garde-Miseur; Dauphin, grand Garde; Lourmand, jeune, Garde.

Par Délibération des Maîtres & Marchands Apothicaires, en date du 3 Novembre 1788. Benoist; Syndic. J. Filatreau.

Par Délibération de la Communauté des Maîtres Serruriers, du 4 Novembre 1788. Chaillou; Rougeot; Savoie; Gourru.

Par délibération de la Communauté des

Procureurs au Préſidial & Comté de Nantes. Lenormand, Syndic; Leray; de Bourgue; Clavier.

Par Délibération de la Communauté des Maîtres Cloutiers, du 4 Novembre 1788. Jean Viau; Jean Denos; Cyprien Durand.

Par Délibération de la Compagnie des Notaires du Roi, à Nantes, du 4 Novembre 1788. Urien; Briand, fils; Lambert, Syndic.

Par Délibération du Collége de Chirurgie, du 4 Novembre 1788. François Guerin, Doyen; Biſſon, Prévôt, Herbron, Prévôt.

Par Délibération de la Communauté des Maîtres Menuiſiers, du 4 Novembre 1788, Corberant; P. Tremiege; † marque de René Levêque.

Par Délibération de la Communauté des Maîtres Maréchaux, du 4 Novembre 1788. Neguinen; Chartile, l'aîné.

N. Richard, aîné, ancien Juré des Maîtres Chamoiſeurs.

Culler, Syndic des Maîtres Corroyeurs.

Bataille, ancien Juré des Maîtres Corroyeurs.

Déchaume, ancien Juré des Tourneurs.

Minier; Peyruſſet; Ambroiſe Perrotin, fils; François Langevin; Jean-Pierre Hoffman; de la Pivrediere; Barbier Draveil; Haentjens, aîné; Couprie, jeune; J. Boſſet; François Michau; Hiard; Antoine, fils; Boucheron; Lemaſne, aîné; J. Le Roux; Charles d'Ha-

veloofe ; V. Canel ; Joubert ; Brianceau ; Sehult de Leffare ; P. Bonamy ; Bertrand de la Bauche ; Crignon ; F. Arnaud ; Laye de la Garenne ; Cochereau, aîné ; F. d'Haveloofe ; J. Gantier ; de Brée ; Bruneau ; P. de Tollenare ; Portier de Lantimo ; Bouchereau, aîné ; Soutes, fils ; J. Teffier ; Le Hericy ; P. Coiron, aîné ; Jacques Mercier ; Riverin ; Lefevre, fils ; Guillaume Le Boterf ; P. Coiron, fils ; de Lamare ; Kerirouard ; Coiron, jeune ; veuve Ruvert & Launay ; Q. Travers ; Jary ; René Foucaud ; Julien Gaudin ; Menard ; Capitaine ; Befnard de la Boulay ; Fourmy, pere ; Paris des Normandieres.

Par Délibération de la Communauté des Maîtres Tailleurs, en date du 5 Novembre 1788. Guignard, La Cornés, Maillé, Jurés de la Communauté.

Civel ; Guerin Labarla ; D. J. Badeaud ; J. H. Mauduit ; Mauduit, fils ; Charié ; Mellinet, fils ; Gouverneur ; Le Roux ; Monnerie ; Binffe ; Coleno, fils.

Aux fins de la Débération de la Communauté des Maîtres Bouchers de cette Ville, en date du 5 Novembre 1788. Signé Brelet, Pierre Aubin, Jurés en exercice.

Louis ; Lefcot.

Par Délibération de la Communauté des Chapeliers, en date du 6 Novembre 1788. Signé Bellier, Maffé, Jurés.

ARRÊTÉ

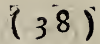
Du Jeudi 6 Novembe 1788.

LES Souſſignés qui ont pris lecture de la Requête préſentée à MM. les Maire & Echevins de la Communauté de cette Ville de Nantes, le 4 de ce mois, qui l'ont ſouſcrite ou qui y ont adhéré : conſidérant que dans l'état préſent des choſes, il eſt de l'intérêt le plus ſenſible & le plus important pour le Tiers-Etat, d'avoir recours au Souverain, pour en obtenir la permiſſion de s'aſſembler, à l'effet de pouvoir nommer & choiſir lui-même ſes Repréſentans aux Etats-Généraux, que Sa Majeſté a annoncé devoir inceſſamment convoquer, ont arrêté, & ſont unanimement d'avis qu'il ſoit envoyé au Roi une Députation compoſée de douze Membres d'entre eux, pour ſolliciter,

de la bonté du Roi, cette permiſſion, ainſi que celle de s'aſſembler toutes les fois que les circonſtances l'exigeront, pour délibérer ſur tous & chacun les objets contenus en ladite Requête, & autres en réſultans, même de la lui repréſenter, pour lui faire connoître le vœu d'un Peuple plein d'amour & de vénération pour ſa Perſonne ſacrée: en conſéquence, les Souſſignés ont nommé, pour leurs Députés, par acclamation publique,

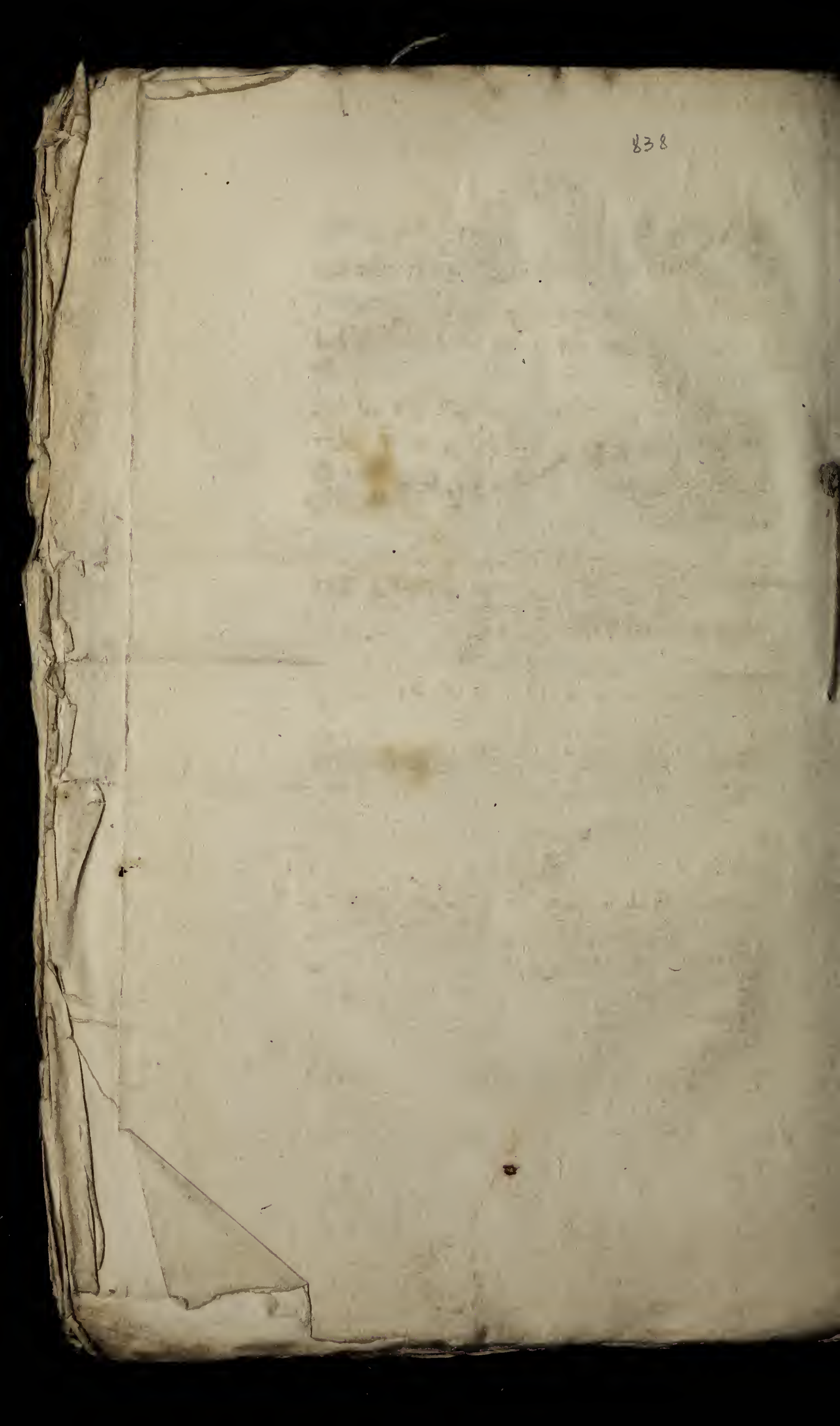
MESSIEURS,

GIRAUD DUPLESSIS, Procureur du Roi Syndic; COTTIN; CHAILLON, Avocat; VIDEMENT, Négociant; CADOU, fils, Négociant; CLAVIER, Procureur; JARRY, Agriculteur; MINYER, Négociant; BLIN, Médecin; BISSON, Chirurgien; DUBERN, Chef de Manufacture, & VARSAVAUX, Notaire; avec pouvoir de faire toutes les démar-



ches qui leur paroîtront les plus convenables pour aſſurer le ſuccès de leurs demandes.

Arrêté à Nantes, dans la Grande Salle de l'Hôtel de Ville, le 6 Novembre 1788. Trois cents Signatures données par les Syndics des Corps & Communautés, & des Citoyens de tous ordres & de tous états.


838